



# STATUTS

de

## Centre sportif régional de Borné-Nau SA

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

### TITRE I

#### Raison sociale - But - Siège - Durée

##### Article 1

La société anonyme dénommée

#### Centre sportif régional de Borné-Nau SA

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

#### But

##### Article 2

La société a pour buts principaux de :

- construire une salle de sport triple avec réfectoire et gradins pour spectateurs, destinée à l'usage des membres de l'Association scolaire intercommunale Grandson et environs (ASIGE), au Réseau d'accueil des enfants de Grandson et environs (RADEGE) et à la commune de Grandson,
- construire les infrastructures sportives sur les terrains extérieurs,
- gérer ces immeubles et installations dès la fin des travaux, notamment en les louant à l'Association scolaire intercommunale Grandson et environs (ASIGE),

au Réseau d'accueil des enfants de Grandson et environs (RAdeGE), à la commune de Grandson.

Le but poursuivi n'est pas de nature économique au sens de l'article 620 alinéa 3 du code des obligations.

Elle peut se charger de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et conclure tous contrats propres à développer son but.

La société peut accorder des prêts à ses actionnaires et à des tiers, se porter caution d'emprunts souscrits par des actionnaires ou des tiers, garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tous autres engagements financiers.

La société peut également créer des succursales, en Suisse et à l'étranger.

### **Siège**

#### **Article 3**

Le siège de la société est à Grandson.

### **Durée**

#### **Article 4**

La durée de la société est indéterminée.

## **TITRE II**

### **Capital-actions**

#### **Montant nominal - Division - Transmissibilité**

#### **Article 5**

Le capital-actions est fixé à CHF 830'400.-, divisé en 8'304 actions nominatives de CHF 100.- nominal chacune, entièrement libérées.

Si les actions sont émises, elles sont numérotées.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des certificats sans coupons représentant un nombre variable d'actions.

### **Reprise de biens envisagée**

### Article 5 bis

La société envisage d'acquérir, de la commune de Grandson, un droit de superficie d'une surface de 13'787 mètres carrés, à détacher de la parcelle 1387 de Grandson, pour une durée de nonante ans, avec une construction en cours, dont la valeur s'élève, au 31 août 2019, à CHF 9'136'363.28, qu'elle acquiert pour un prix maximum de CHF 4'136'363.28.

### Capital-actions autorisé

#### Article 5 ter

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant maximal de CHF 169'600.-, en tout temps, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter du 2 octobre 2019 par l'émission d'un maximum de 1696 actions nominatives d'une valeur de CHF 100.- chacune, qui doivent être intégralement libérées en espèces. Le prix d'émission est fixé au pair. Les actions nouvellement émises donneront le droit au dividende de manière identique aux autres actions.

La transmission des nouvelles actions est restreinte conformément à l'article 9 des statuts.

Les actionnaires renoncent à leur droit de souscription préférentiel au profit des communes de Concise, Grandevent et Montagny-près-Yverdon qui pourront souscrire dans les proportions suivantes : CHF 85'800.- pour la commune de Concise, CHF 20'300.- pour la commune de Grandevent et CHF 63'500.- pour la commune de Montagny-près-Yverdon. Ces proportions correspondent au tableau de répartition des actions.

#### Article 6

Le transfert des actions peut avoir lieu par acte juridique écrit ou par la remise des titres endossés à l'acquéreur.

#### Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

L'acquéreur de toute action, qui, seul ou de concert avec des tiers, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, doit

annoncer à la société le nom et prénom, ainsi que l'adresse de l'ayant droit économique dans un délai d'un mois. Toute modification subséquente de ces informations doit également être communiquée à la société. L'ayant droit économique déclaré à la société doit être une personne physique ; en principe, il n'est pas permis d'indiquer une personne morale.

#### Article 8

La société peut attribuer des bons de jouissance à ses fondateurs, conformément à l'article 657 du Code des obligations.

#### Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 685 b), alinéa 4 du Code des obligations, le transfert des actions ou la constitution de droits réels restreints sur des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour les motifs suivants :

- a) Si l'acquéreur ou l'usufruitier n'est pas une commune membre de l'Association scolaire intercommunale Grandson et environs (ASIGE).
- b) Lorsque le conseil d'administration offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- c) Lorsque l'aliénateur ne peut produire la déclaration de l'acquéreur au terme de laquelle ce dernier atteste reprendre les actions à son propre nom et pour son propre compte.
- d) Lorsque la reconnaissance de l'acquéreur par la société pourrait empêcher celle-ci de remplir les conditions fixées par les lois fédérales relatives à la composition du cercle des actionnaires.
- e) Lorsque l'aliénation des actions menace l'indépendance économique de la société, en particulier, lorsque l'approbation donnée au transfert aurait pour conséquence :
  - de transférer la maîtrise de l'entreprise à une personne morale ou à des personnes physiques ou morales à l'étranger;
  - de provoquer l'entrée de la société dans un groupe de sociétés (holding).
- f) Lorsque, ensuite du transfert des actions, la poursuite du but social défini à l'article deux des statuts pourrait être remise en question.
- g) Lorsque l'acquéreur ou des membres de sa famille :
  - participent à une entreprise concurrente ou sont liés à une telle entreprise par des liens de nature économique ou découlant du droit du travail;
  - sont d'une manière directe ou indirecte dans un rapport de concurrence avec la société.

Faute d'approbation donnée au transfert des actions par le conseil d'administration, la propriété des actions, ainsi que tous les droits qui en découlent, demeurent à l'aliénateur.

L'approbation du conseil d'administration n'est pas nécessaire lors d'un transfert d'actions en propriété ou en usufruit à une personne déjà inscrite dans le registre des actions.

La valeur réelle est fixée par un organe indépendant (banque ou fiduciaire), désignée par le conseil d'administration. En cas de contestation, la valeur réelle sera déterminée par le juge du siège de la société, conformément à l'article 685 b, alinéa 5, du Code des obligations. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

### **TITRE III**

#### **Organes**

#### **Article 10**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

#### **a) L'assemblée générale**

#### **Attributions**

#### **Article 11**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- 1) D'adopter et de modifier les statuts;
- 2) De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- 4) D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes, dans les limites posées par l'administration fiscale dans le cadre de l'éventuelle exonération de la société ;
- 5) De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



## **Convocation**

### **Article 12**

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

## **Mode de convocation**

### **Article 13**

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date choisie, par avis adressé à chaque actionnaire à l'adresse figurant au registre des actions au moment de l'envoi.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Il en est fait mention dans la convocation.

Le conseil d'administration fixe, dans la convocation, les conditions auxquelles les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote et faire des propositions à l'assemblée générale.

La commune actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre fonctionnaire de l'administration communale.

## **Assemblée universelle**

### **Article 14**

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents,

l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

### **Constitution - Présidence**

#### **Article 15**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

### **Procès-verbal**

#### **Article 16**

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
- 2) Les décisions et le résultat des élections.
- 3) Les demandes de renseignements et les réponses données.
- 4) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

### **Décisions**

#### **Article 17**

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.



Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) La modification du but social;
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) Le transfert du siège de la société;
- 8) La dissolution de la société.

## **b) Le conseil d'administration**

### **Composition - Durée des fonctions - Organisation**

#### **Article 18**

Le conseil d'administration de la société se compose de sept membres au maximum, tous syndics ou conseillers municipaux en fonction, élus par l'assemblée générale pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise. Deux sièges reviennent de droit à la commune de Grandson et un au comité de l'Association scolaire intercommunale Grandson et environs (ASIGE).

Lorsqu'au cours d'un exercice des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres finissent la durée de fonction de leurs prédécesseurs.

Les membres sont rééligibles. Lorsque le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, il désigne son président et le secrétaire, éventuellement son vice-président. Le secrétaire peut ne pas faire partie du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais.

#### **Attributions**

#### **Article 19**

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment, qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Informer le Juge en cas de surendettement.

### **Délégation de la gestion**

#### **Article 20**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

### **Représentation de la société**

#### **Article 21**

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

## **Décisions**

### **Article 22**

Pour décider valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour les séances du Conseil d'administration nécessaires aux constatations et à l'adaptation des statuts en relation avec des augmentations du capital-actions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Les abstentions exprimées sont comptées au nombre des voix émises.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

## **Convocation - Procès-verbal**

### **Article 23**

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## **Droit aux renseignements et à la consultation**

### **Article 24**

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

### **c) L'organe de révision**

#### **Révision**

##### **Article 25**

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

#### **Exigences relatives à l'organe de révision**

##### **Article 26**

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 du Code des obligations ou de l'article 727 alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 25 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Pour le surplus, les dispositions des articles 727 et suivants du Code des obligations sont applicables à l'organe de révision.

## **TITRE IV**

### **Comptabilité - Bénéfice**

#### **Exercices comptables**

##### **Article 27**

La date de boucllement des comptes annuels, comme celle du premier exercice, sont fixées par le Conseil d'administration.

#### **Comptes annuels**

##### **Article 28**

Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

## Affectation du bénéfice

### Article 29

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

## **TITRE V**

### Publications

#### Article 30

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## **TITRE VI**

### Dissolution

#### Article 31

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est réparti soit entre les communes actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions, soit à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but de pure utilité publique ou de service public poursuivant le même but.

## **TITRE VII**

### For

#### Article 32

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au Juge du siège de la société.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive de la société anonyme, à Yverdon-les-Bains, le 2 octobre 2019.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS ANNEXES A MA MINUTE NO 9'455.-**

**L'ATTESTE :**



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves.